



Marché de Noël

ARRETE REGLEMENTAIRE N°263-AM-2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voierie Routière et notamment les articles L.113.2 et R.116.2
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.610.5 et R633.6
VU le Code Rural et notamment l'article L 161-5,

CONSIDERANT l'organisation d'un Marché de Noël,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures garantissant la sécurité et la tranquillité publiques en tenant compte du plan Vigipirate,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la manifestation et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

Article 1

Le Marché de Noël se tiendra **le dimanche 15 décembre 2024 entre 07 heures à 18 heures** sur le boulevard de la Gare et dans l'ancienne Gare de JOUQUES.

La journée se déroulera selon les horaires suivants :

- A 07 heures : Fermeture de la rue selon l'annexe 1
- De 08 heures à 10 heures : Installation des stands
- De 10 heures à 16 heures : Ouverture au public
- de 16 heures à 18 heures : Départ des forains et remise en état de propreté des lieux
- A 18 heures : Réouverture de la rue.

Article 2

Les exposants devront se conformer à toutes les obligations légales relatives à leurs activités, détenir une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant la manifestation et dans le respect du règlement du Marché de Noël.

Ils ne seront autorisés à quitter le site ou à y circuler qu'à partir de 16 heures.

Article 3

Les accès permettant l'entrée dans le périmètre de la manifestation seront sécurisés par le positionnement de véhicules de service de la commune de JOUQUES. Cette interdiction est destinée sécuriser le périmètre piétonnisé de la manifestation.

Article 4

A l'occasion de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront interdit à tout véhicule, hors véhicule d'urgence, sur le boulevard de la Gare, de son croisement avec le boulevard du Défend jusqu'à l'entrée du Centre d'Exploitation du Conseil Générale comme signalé dans l'annexe 1.

Article 5

Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au périmètre de sécurité du Marché de Noël.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 7

Le montant du droit de place est fixé à 4 euros le mètre linéaire et à 7 euros pour l'accès à l'électricité, conformément à la délibération n°10-DEL-2022 du Conseil Municipal dans sa séance du 17 février 2022. Cette somme devra être réglée par avance en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Mairie de JOUQUES.

Article 8

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans les deux mois à partir de sa publication, depuis le site www.teterecours.fr

Fait à Jouques le 15/11/2024


**Le Maire,
Eric GARCIN**



Annexe 1 : 263_AM_2024

Marché de Noël

 Lieux de fermeture des voies à l'aide de véhicules de service

 Zone d'interdiction de stationnement et de circulation de 7 heures à 18 heures

